



A - ANNONCE D'UNE LOTERIE RECREATIVE (ANNEXE 3a)

REMARQUES PRÉLIMINAIRES IMPORTANTES :

Le présent formulaire dûment complété doit impérativement parvenir à la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir au plus tard 8 jours avant la mise en vente des billets.

Le présent formulaire concerne uniquement les loteries récréatives au sens de l'article 41, alinéa 2, de la loi fédérale sur les jeux d'argent, dont la somme totale des mises ne dépasse pas Fr. 10'000.-.

Pour plus d'information veuillez-vous reporter aux " *Conditions d'exploitation d'une loterie récréative avec valeur totale des mises de Fr. 10'000.- maximum* "

1. INFORMATIONS GENERALES

1.1 Dénomination de la loterie récréative :

1.2 Type de jeu :

☐ Tombola

☐ Loto

☐ Margotton

Autre (préciser) :

1.3 Affectation du bénéfice¹ :

.....
.....

1.4 Nombre total de billets émis :

Prix par billet :

Nombre total de lots (min. 2% du nombre de billets émis) :

Somme totale des lots² estimés à leur valeur marchande (min. 30% du montant nominal des billets émis) :

2. INFORMATIONS RELATIVES A LA REUNION RECREATIVE³

2.1 Date et heure de la réunion :

.....

2.2 Adresse (n°, rue, NPA, localité) :

.....
.....

2.3 Nom du propriétaire/ titulaire du bail de l'établissement :

¹ Les bénéfices nets doivent être affectés intégralement à des buts d'utilité publique. Seuls les exploitants qui ne poursuivent pas de buts économiques peuvent utiliser les bénéfices nets de ces jeux pour leurs besoins propres.

² Lots uniquement en nature.

³ Le tirage et la distribution des lots doivent être en corrélation directe avec la réunion récréative.

3. INFORMATIONS RELATIVES A L'ENTITE EXPLOITANTE

3.1. Dénomination (raison sociale ou nom du groupement) :

.....

Pour les entités non inscrites au RC, veuillez en plus svp indiquer :

La date de constitution :

Le but poursuivi :

Identifiant REG⁴:

Adresse (n°, rue, NPA, localité) :

Téléphone : Email :

3.2. Personne responsable de l'exploitation :

Nom : Prénom(s) :

Adresse (n°, rue, NPA, localité) :

Téléphone : Email :

Conditions d'exploitation d'une loterie récréative avec valeur totale des mises (billets émis) de Fr. 10'000.- maximum

A. Conditions relatives aux billets, cartes ou abonnements (supports)

1. Les billets émis doivent être numérotés et infalsifiables.
2. Pour les lotos, le responsable d'exploitation tient une liste des cartes et/ou abonnements vendus avec chaque montant encaissé correspondant.
3. Les cartes de lotos ne peuvent contenir plus de trois lignes; chaque ligne ne doit compter que cinq numéros différents allant de 1 à 90.
4. Le nombre de billets gagnants ne peut, en règle générale, être inférieur à 2% des supports émis ou distribués.

B. Conditions relatives à la vente

1. La vente doit se faire sur le territoire cantonal, par voie terrestre uniquement.
2. La vente ne peut avoir lieu plus de quatre semaines avant la réunion récréative.
3. La participation au jeu ne peut être liée à la vente de billets d'entrée, de produits ou de services.

C. Lots

1. Les lots en espèces sont interdits.
2. La valeur totale des lots doit correspondre au minimum à 30% de la valeur totale des billets émis.

⁴ <https://app2.ge.ch/ecoregpublic/#/rechercher>

3. Les joueurs doivent être informés avant chaque tirage ou série sur les lots en jeu dans l'ordre décroissant de leurs valeurs.
4. La valeur d'un lot est calculée en fonction de sa valeur réelle, en principe à sa valeur marchande, arrondie au franc supérieur.
5. La remise de lots en nature sous forme de bons d'achat ne peut être assortie de conditions ni de charges.
6. Les bons d'achat ne peuvent être échangeables contre des espèces, ni permettre d'accéder à un grand nombre d'articles auprès d'un détaillant disposant d'un grand nombre de points de vente ou d'un site de vente en ligne.

D. Tirage

1. Le tirage doit avoir lieu pendant la réunion récréative à l'occasion de laquelle la loterie a été organisée.
2. Pour les tombolas, margottons et autres jeux analogues, le déroulement des opérations de tirage et leurs résultats sont consignés dans un procès-verbal dressé par le responsable d'exploitation.
3. Les résultats du tirage et les indications permettant aux gagnants de retirer leurs gains doivent être communiqués aux participants présents pendant la réunion récréative.

E. Affectation du bénéfice

1. Le bénéfice net dégagé doit être affecté à un but d'utilité publique ou pour les besoins propres de l'exploitant s'il ne poursuit pas de but économique.
2. Le bénéfice net dégagé doit correspondre à au moins 4/5e du produit de la vente.

F. Prévention des risques

1. Les personnes en charge des opérations de tirage ne peuvent participer directement au jeu, ni indirectement par le financement de l'achat de billets pour son propre compte.
2. Le responsable d'exploitation doit, en tout temps, pendant la réunion récréative :
 - informer préalablement et de manière appropriée les joueurs sur le déroulement du jeu ;
 - prévenir tout risque de jeu illégal dans les locaux ;
 - exclure tout joueur qui ne respecterait manifestement pas les règles établies ou perturberait gravement le déroulement du jeu ;
 - interrompre le jeu en cas de soupçon fondé de manipulation ou de tricherie ; cas échéant, il doit exclure immédiatement tout joueur impliqué.

Par sa signature, la personne responsable de l'exploitation déclare agir au nom de l'entité organisatrice qu'elle représente valablement et avoir pris connaissance des "*Conditions d'exploitation d'une loterie récréative avec valeur totale des mises de Fr. 10'000.- maximum*", en acceptant de s'y conformer.

La/les personne/s responsable/s de l'exploitation :

Lieu et date :

Signature :

Lieu et date :

Signature :